

Réglementation concernant les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles Véhicules, équipements et conditions de conduite

Cette fiche est destinée à donner une information rapide.

La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité.

Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

L'objectif de cette fiche est de faire connaître les différents véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que les quadricycles à moteurs, les équipements de leurs utilisateurs et les différentes conditions de conduite.

Définitions

Les véhicules circulant sur la voie publique doivent être homologués.

Deux roues motorisés (2RM) :

Ensemble des véhicules à deux roues et à propulsion mécanique, quelle que soit l'énergie de propulsion.

La catégorie des 2RM inclut également les side-cars.

Les scooters sont parties intégrantes des 3 catégories ci-contre en fonction de leur cylindrée et de leur puissance. Un cycle à pédalage assisté ne rentre pas dans cette définition.

Selon l'article R.311-1 du code de la route, les 2RM appartiennent à la **catégorie administrative «L»**.

Cette catégorie comprend également les véhicules à moteur à trois roues ainsi que les quadricycles à moteur (pour de plus amples détails, voir le tableau en fin de la fiche.)

• Les cyclomoteurs

Les cyclomoteurs sont caractérisés par une cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ et une vitesse maximale $\leq 45 \text{ km/h}$.

Les cyclomoteurs électriques sont caractérisés par une puissance $\leq 4 \text{ kW}$ et une vitesse maximale $\leq 45 \text{ km/h}$.

• Les motocyclettes

Les motocyclettes se répartissent en deux sous-catégories :

- Les **motocyclettes légères** (MTL) dont la cylindrée n'excède pas 125 cm^3 et la puissance 11 kW (15 cv).

- Les **motocyclettes** dont la cylindrée excède 125 cm^3 et la puissance :
 - n'excède pas 25 kW (34 cv) : motos **MTT1**,
 - peut atteindre $73,6 \text{ kW}$ (100 cv) : motos **MTT2**.

Un véhicule particulier : le scooter à 3 roues

Les scooters à 3 roues pendulaires représentent des véhicules atypiques car ils peuvent être classés, soit dans la catégorie « 2 roues motorisés », soit dans celle des « tricycles à moteurs » en fonction de leurs caractéristiques techniques.

Or, les autorisations de conduite dépendent de la catégorie du véhicule. Ainsi, les « tricycles à moteurs » sont accessibles aux personnes possédant un permis voiture.

Ces scooters sont rendus attractifs car :

- leur stabilité est plus grande qu'avec 2 roues ;
- ils possèdent les avantages d'un 2RM > 125 cm³ sans nécessiter de permis moto.

Actuellement, il n'y a pas de retour sur les enjeux en terme d'accidentologie sur ces véhicules.

Exemples de scooter à 3 roues :

Une motocyclette légère

Ce modèle a une cylindrée de 125 cm³.

- L'écartement des 2 roues avant est assez réduit pour que le véhicule puisse conserver l'homologation « deux-roues » à moteur.
- Il possède 2 commandes de freins au guidon.



Source : CETE Normandie Centre



Un tricycle à moteur

Ce modèle a une cylindrée de 400 cm³.

- Les roues avant sont plus écartées que pour une « moto légère ».
- Il est équipé d'un freinage intégral au pied complétant la commande de frein au guidon droit.
- Il possède un éclairage et une signalisation différents des 2RM.
- Il est accessible aux personnes possédant un permis A ou B.



Source : CETE Normandie Centre



Les tricycles et quadricycles à moteur

• Les tricycles à moteur

La catégorie des tricycles à moteur présente des véhicules très différents pour lesquels le permis B (voiture) suffit.

Il est, par exemple, possible pour les titulaires du permis B de conduire un tricycle de 1 000 cm³ de 100 cv.

Les tricycles à moteur peuvent avoir 2 ou 3 places. L'essieu qui comporte les 2 roues peut se situer à l'avant ou à l'arrière.

Différents tricycles à moteur :

« Ape » (abeille)



Source : CETE Normandie Centre

Véhicule utilitaire de type « scooter »



Source : CETE Normandie Centre

Exemples de « trike », qui sont plutôt des véhicules de loisir.

2 roues à l'avant



Source : BRP

2 roues à l'arrière



Source : <http://www.revaco.com>

- **Les quadricycles à moteur**

Le terme « quadricycle » englobe les « quad », les voiturettes et des buggys.

Les quadricycles à moteur sont répartis en **2 catégories**, légers ou lourds :

- le **quadricycle «léger»** peut être conduit dès l'âge de **16 ans** avec le **BSR option quadricycle** ;
- le **quadricycle «lourd»** nécessite un permis de conduire de catégorie : **A1, A, B1** ou **B**.

Ces véhicules doivent être immatriculés.

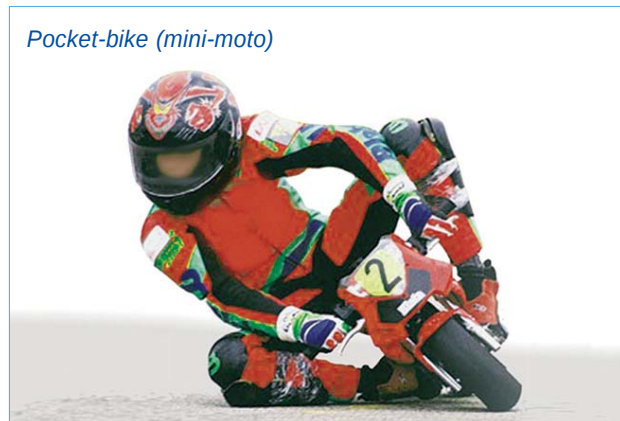
Exemples de quadricycles à moteur :



- **« Les mini motos » ou « pocket-bikes » sont des véhicules à moteur**

Les modèles les plus répandus font environ 60 cm de haut pour 1,00 m de long. Ces petites motos peuvent être très performantes malgré leur faible cylindrée.

- Ces « mini-motos » ne doivent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique (parkings, chemins ruraux et trottoirs compris) car elles ne sont pas réceptionnées au titre du code de la route et de l'arrêté du 02 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.
- Comme tous les véhicules à moteur non réceptionnés, elles doivent être déclarées en préfecture.



- **Les remorques**

Pour pouvoir atteler une remorque à un 2RM ou à un tricycle ou un quadricycle à moteur, il faut :

- **que la carte grise** du véhicule mentionne un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA), condition technique de base fixée initialement par le constructeur dans le cadre de la conception du type de véhicule.

Si le véhicule n'a pas été conçu d'origine par le constructeur avec un PTRA, aucune réception à titre isolé ne pourra en valider un.

Cette mention figure sous la rubrique « F3 » des cartes grises émises à partir de 2004. L'absence de mention indique que le véhicule n'est pas en droit de tracter une remorque ;

- **et que le poids total en charge** de la remorque ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur (*article R312-3 du Code de la route*).

Si le PTAC de cette remorque dépasse 80 kg, celle-ci doit être équipée d'un dispositif de freinage (*article R.315-1 III 1° du code de la route*).

Certaines dispositions peuvent être communes aux cyclomoteurs et aux motocyclettes, d'autres sont spécifiques.

Tableau récapitulatif des équipements des 2RM

Spécifique cyclomoteurs

- **Signalisation avant :**
1 ou 2 feux de croisement de couleur blanche ou jaune.
- **Catadioptres :**
les pédales doivent comporter des catadioptres.

En option : feu de position, feu de route.



Commun cyclomoteurs et motocyclettes

- **Signalisation arrière :** 1 ou 2 feux rouges nettement visible et un dispositif réfléchissant (catadioptre) rouge
1 ou 2 feux « STOP » de couleur rouge, s'allumant lors de toute action sur les freins.
- **Freins :** tout 2RM doit être équipé de 2 dispositifs de freinage de service, avec commandes et transmissions indépendantes, l'un agissant au moins sur la roue avant et l'autre au moins sur la roue arrière.
- **Pneus :** Ils doivent présenter sur toute leur surface des sculptures apparentes et ne comporter sur les flancs aucune déchirure profonde. Leur bon état et leur gonflage correct sont essentiels à la sécurité.
- **Indicateur de vitesse :** il est obligatoire, doit être placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en état de fonctionnement.
- **Compteur kilométrique :** il est obligatoire, il enregistre de façon cumulative la distance parcourue.
- **Rétroviseur :** il est obligatoire et doit être placé à gauche, celui de droite est conseillé.
La dimension et le réglage doivent permettre de voir vers l'arrière en position normale de conduite.
- **Echappement :** le véhicule ne doit pas émettre de bruits susceptibles de gêner les riverains ou les autres usagers. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- **Avertisseur sonore :** un dispositif homologué doit être présent et en état de fonctionnement.
- **Vignette d'assurance :** les 2RM sont soumis à l'obligation d'apposition du certificat d'assurance.
Le code des assurances précise que ce dernier doit être fixé à un endroit visible.
- **Plaques :** les 2RM doivent comporter une plaque constructeur, ainsi qu'une plaque d'immatriculation (pour les cyclos mis en circulation à partir du 1^{er} juillet 2004). L'éclairage de plaque est obligatoire pour les motos et optionnel pour les cyclos.

Tous les cyclos devront être immatriculés avant le 31 décembre 2010, quelle que soit leur date de mise en circulation.



Spécifique motocyclettes

- **Signalisation avant :**
1 ou 2 feux de croisement, 1 ou 2 feux de route, 1 ou 2 feux de position, de couleur blanche ou jaune.
De jour les motos doivent circuler avec le feu de croisement allumé.
- **Indicateurs de changement de direction :**
de couleur orangée, à l'avant et à l'arrière.

En option : feu de brouillard avant, feu de brouillard arrière, signal de détresse.



Les permis et autorisations de conduite

D'après les articles R211-2, R211-3, R221-4, R221-5, R221-6, R221-7, R221-8 et R431-4 du code de la route, les attestations et permis présentés permettent de conduire les véhicules suivants.

Véhicule	Âge	à partir de 14 ans	à partir de 16 ans	à partir de 18 ans	à partir de 20 ans	à partir de 21 ans
Cyclo ≤ 50 cm ³ et 45 km/h ou pour les électriques : 4 kW et 45 km/h		BSR <i>Le Brevet de Sécurité Routière (BSR) est obligatoire pour tous les conducteurs nés à partir du 1^{er} janvier 1988 et qui n'ont pas de permis de conduire</i>				
Moto légère de 50 à 125 cm ³		A1	A	Permis B de plus de 2 ans (en respectant les conditions ci-après)		
Moto MTT1				A		
Moto MTT2				Permis A de plus de 2 ans "progressif"	Permis A "direct"	
Tricycles : puissance ≤ 15 kW et dont le poids à vide est ≤ 550 kg		A1 - B1	A	Permis B de plus de 2 ans (en respectant les conditions ci-après)		
Tricycles : puissance > 15 kW ou dont le poids à vide est > 550 kg				A	Permis B de plus de 2 ans (en respectant les conditions ci-après)	
Quadricycle « léger » ≤ 50 cm ³ et 45 km/h ou pour les électriques et moteur diesel : 4 kW et 45 km/h		BSR + option quadricycle à moteur	A - B			
		A1 - B1				
Quadricycle « lourd » > 50 cm ³ ou de puissance > 4 kW		A1 - B1	A - B			

Pour conduire un cyclomoteur

Aujourd'hui, tout conducteur de cyclomoteur ou d'un quadricycle léger à moteur né à partir du 1^{er} janvier 1988 doit être titulaire du **Brevet de Sécurité Routière (BSR)** ou d'un permis de conduire (*article R211-1 du code de la route*).

Le **BSR** comprend une **partie théorique** :

- l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de 1^{er} niveau (**ASSR1**) ou de 2nd niveau (**ASSR2**) qui se prépare au collège ;

ou

- l'Attestation de Sécurité Routière (**ASR**) pour les publics non scolarisés ;

et **5 heures de conduite de cyclo** sur la voie publique dispensées par un enseignant de la conduite.

BREVET DE SECURITE ROUTIERE

Photo

Nom : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____

A : _____

Adresse : _____

Signature du titulaire : _____

PRIMATA DUPLICATA

BSR délivré par l'établissement agréé

FORMATION THEORIQUE

ASSR 1 et/ou ASSR 2 ou ASR

délivrée le : _____

par : _____

FORMATION PRATIQUE

OPTION CYCLOMOTEUR

délivrée le : _____

par : _____ N°d'agrément : _____

OPTION QUADRICYCLE LEGER A MOTEUR

délivrée le : _____

par : _____ N°d'agrément : _____

Signature et cachet du titulaire de l'agrément ou de son représentant : _____

Pour conduire une moto légère ou un tricycle à moteur, il faut (art R221-8 du CR) :

- soit posséder un permis de conduire A1 ou A ;
- soit, pour conduire uniquement sur le territoire national, posséder le permis B et respecter les conditions suivantes : être titulaire de cette catégorie de permis depuis au moins deux ans
 - et** avoir suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7
 - ou** justifier d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère (ou d'un tricycle L5e pour conduire ce type de véhicule) au cours des cinq années précédant le 1^{er} janvier 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2011, cette formation pratique de 7 heures est étendue aux personnes titulaires d'un permis B antérieur à 2007, qui pouvaient accéder à la conduite d'une moto légère sans formation.



Lors d'un contrôle routier, les forces de l'ordre vérifieront, pour les conducteurs d'une moto légère ou d'un tricycle à moteur, la possession d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance couvrant l'usage d'un tel véhicule au cours de la période considérée ou d'une attestation de la formation pratique.

L'absence de suivi de la formation est punie d'une contravention de 4^{ème} classe assortie d'un retrait de trois points du permis de conduire, possibilité de peines complémentaires et d'immobilisation du véhicule.

L'équipement pour conduire un 2RM, un tricycle à moteur ou un quad

Le **casque homologué** et équipé d'**autocollants rétro-réfléchissants** est le seul équipement obligatoire.

- En circulation, **tout conducteur et passager** d'une moto, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur **doit être coiffé d'un casque de type homologué**. Ce casque doit être attaché (article R431-1 du code de la route).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

- Si le conducteur d'un des véhicules cité ci-dessus circule sans casque, son engin peut être immobilisé.
- Le casque ne doit pas subir de modifications (peinture par exemple).



Il est nécessaire de le changer après un choc ou lorsque les mousses intérieures se sont tassées.

Des gants, un blouson, un pantalon relativement épais ainsi que des chaussures protégeant les chevilles sont les équipements minimum recommandés.

Pour être à deux sur un 2RM

Le véhicule doit être équipé d'un **siège fixé au véhicule**, différent de celui du conducteur.

La selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges (article R431-5 du code de la route).

- Le siège du passager doit être **muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pied**.
- Pour les enfants âgés de moins de 5 ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire (article R431-11 du code de la route).



Exemple de siège enfant

NB : Lorsque les cyclomoteurs comportent une double selle, des repose-pied, un dispositif de retenue pour passager, des organes de contrôle et de visibilité ainsi qu'une charge utile adaptée pour le transport d'un passager adulte ; la restriction « passager de - de 14 ans » n'est plus mentionnée sur la notice descriptive ainsi que sur le certificat de conformité de ces cyclos.

Dans ce cas, un passager de + de 14 ans peut donc être transporté.

Le **casque** est le **seul équipement obligatoire pour le passager**.

Les deux roues motorisés provenant du marché français ont été homologués pour avoir une certaine puissance (par exemple 100 cv pour les motos) ou une vitesse maximale (par exemple 45 km/h pour les cyclos). La version commerciale française de certains 2RM doit être bridée pour respecter notre législation.

Le **débridage** supprime le dispositif qui limite la puissance du véhicule. Il peut être mécanique (changement d'échappement, de filtre à air, modification des carburateurs et/ou du variateur...) ou électronique (modification des branchements du boîtier d'injection).

Les « **kits** » sont des pièces mécaniques qui s'adaptent au véhicule, elles peuvent avoir été fabriquées par le constructeur du 2RM ou autre. Certains de ces kits permettent d'augmenter la puissance, la cylindrée ou les 2.

Les modifications techniques visant à augmenter les puissances et/ou vitesses des cyclomoteurs et des motocyclettes sont interdites. Les tricycles et quadricycles à moteur qui doivent respecter des limites de puissance et/ou de vitesse sont également concernés.

Les transformations, adaptations ou remplacements de dispositifs existants doivent faire l'objet d'une déclaration au Préfet et d'une réception à titre isolé, dès lors que les caractéristiques du véhicule sont modifiées.

Les véhicules transformés risquent de ne plus faire partie de leur catégorie d'origine : un cyclo pourrait par exemple se retrouver dans la catégorie « motocyclettes légères » et donc nécessiter un permis de conduire.

En cas d'accident, l'assurance peut ne pas garantir le sinistre.

La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports précise :

[... Art. L. 321-1. - Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur qui n'a pas fait l'objet d'une réception ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le véhicule peut être saisi...]

Le code de la route a été modifié afin d'améliorer la lutte contre le débridage des cyclomoteur.

- Création de l'article R317-23-1 :

Le fait d'utiliser un cyclomoteur muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou ayant fait l'objet de transformations à cette fin est puni d'une contravention de la quatrième classe.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3.

La confiscation du véhicule peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

- L'article R325-8 a été modifié :

... Lorsqu'un cyclomoteur paraît avoir été équipé d'un dispositif ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou d'avoir fait l'objet de transformations à cette fin, l'agent peut prescrire un contrôle en vue de vérifier la conformité du véhicule aux dispositions réglementaires prévues en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur.



En pratique, le certificat d'immatriculation est retiré, une fiche de circulation provisoire est établie, la restitution du titre de circulation s'effectuant lorsque le véhicule est remis en conformité.

Le fait de ne pas se rendre au contrôle est puni d'une contravention de la 4^{ème} classe.

... article R.311-1 du code de la route, les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur appartiennent à la **catégorie administrative « L »** décomposée en **7 sous-catégorie de véhicules**.

<i>Catégorie administrative "L"</i>	<i>Dénomination courante</i>
<p>Catégorie L1e Véhicule à deux-roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et est équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.</p>	<p>Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e</p>
<p>Catégorie L2e Véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et est équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.</p>	
<p>Catégories L3e - L4e Véhicule à deux roues - sans side-car (L3e), - avec side-car (L4e), équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.</p>	<p>Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kw*.</p>
	<p>Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e et dont la puissance n'excède pas 73,6 kw (100 cv) ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.</p>
<p>Catégorie L5e Véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.</p>	<p>Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kg, la charge utile n'excède pas 1 500 kg pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes.</p>
<p>Catégorie L6e Véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kg, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kw pour les autres types de moteur.</p>	<p>Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kg.</p>
<p>Catégorie L7e Véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kw, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e.</p>	<p>Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kg s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.</p>

(*) Les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux-roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km/h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs ; les véhicules à deux-roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre "vélomoteur" avant le 1^{er} mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci.

Certu

Centre d'Études
sur les réseaux
les transports
l'urbanisme et
les constructions
publiques
9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon
Cedex 06
tél : 04 72 74 58 00
fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

Références bibliographiques

- Code de la route
- Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Décret n° 2007-271 du 24 février 2007 relatif à l'éclairage des véhicules à deux-roues motorisés et modifiant le code de la route.
- Décret n° 2006-1811 du 23 décembre 2006 relatif à l'obligation de formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire pour la conduite des motocyclettes légères et modifiant le code de la route.
- Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports.
- Arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.

© Certu 2010

La reproduction
totale ou partielle
du document doit être
soumise à l'accord
préalable du Certu.

Maquette & Mise en Page :
Antoine Jardot
DADT - VIA
CETE Normandie Centre
02 35 68 89 33

La série de fiches «Savoirs de Base en sécurité routière» a été réalisée par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.

Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences. Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu (<http://www.certu.fr>)
- «portail métier» sécurité routière de la DSCR (<http://securite-routiere.metier.i2>)
- Sétra (intranet : <http://catalogue.setra.i2> et internet : <http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr>).

AUTEUR DE LA FICHE

Béregère Varin

CETE Normandie Centre/DITM/GSR
02 35 68 88 53

berengere.varin@developpement-durable.gouv.fr

VOTRE CONTACT AU CERTU

Thomas Jouannot

04 72 74 58 69

thomas.jouannot@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 04 72 74 59 61

voi.certu@developpement-durable.gouv.fr